

Article 10

(2) A contract or agreement so terminated shall be void from the date on which notice of termination was sent to the party to be terminated, and the party to be terminated shall be deemed to have been a bona fide purchaser in respect of the contract or agreement.

Article 11

(3) Where a contract or agreement does not expressly contain a term written and delivered at least as prominently as the other terms, and the parties to the contract have agreed for payment of interest, the term of liquidation shall not apply and the right of termination shall not apply. The contract or agreement shall be void from the date on which notice of termination was received by the party to be terminated.

Article 12

(4) A contract or agreement shall not be void if it is terminated by the party to be terminated, and the party to be terminated shall be deemed to have been a bona fide purchaser in respect of the contract or agreement.

(2) Un contrat ou une convention ainsi terminée sera nulle à compter de la date à laquelle l'avis de résiliation a été adressé, et le contrat ou l'accord sera réputé avoir été acquis totalement de bonis fidei de cette date.

Effet de la résiliation

(3) Lorsqu'un contrat ou une convention ne contient pas expressément une clause écrite, reproduite de façon au moins aussi évidente que les autres clauses du contrat, indiquant que le paiement est assujéti au paiement de l'intérêt, le terme de liquidation prévu au paragraphe (1), le droit de résiliation ne doit pas s'appliquer et le droit de résiliation est maintenu tant que subsiste le contrat ou la convention ou jusqu'à l'expiration de trois jours francs à compter de la date où la partie à résilier a été avisée personnellement ou par écrit (par courrier) qu'elle avait un tel droit de résiliation.

Article 11 des résiliations

(4) Un contrat ou une convention ne devient pas être annulé ou autrement résilié par quelque personne autre que celle qui est assujéti au paiement de l'intérêt, à moins que la personne ainsi assujéti n'ait personnellement avisé par écrit le contrat ou la convention dans le délai imparti à cette fin par le présent article.

Résiliation par une partie autre que celle assujéti au paiement de l'intérêt